

SPEAK UP!

Alertez en toute confidentialité!



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Office des signalements



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Office des signalements

SPEAK UP!

Alertez en toute confidentialité!

SOMMAIRE

1. Introduction 5

- 1.1. Prévention des abus 5
- 1.2. Amélioration des pratiques 6

2. Que peut-on signaler ? 7

- 2.1. Existence d'une violation 7
- 2.2. Exemples 8
- 2.3. Véracité des faits 10
- 2.4. Secrets exclus par la loi 10
- 2.5. Que faire concernant des informations portant sur des infractions pénales ? 11

3. Qui peut lancer une alerte ? 12

4. Comment effectuer un signalement ? 13

- 4.1. Canal de signalement interne 14
 - 4.1.1. Gestion des canaux de signalement interne 15
 - 4.1.2. Garanties de confidentialité 17
- 4.2. Canal de signalement externe 18
- 4.3. Divulcation publique 18
- 4.4. Signalements auprès des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne 19

5. Quelles protections pour les lanceurs d'alerte ? 20

- 5.1. Confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement 20
- 5.2. Interdiction de représailles 21
 - Recours légal contre les mesures de représailles 22
- 5.3. Exemption de responsabilité de l'auteur du signalement 23
- 5.4. Limites de la protection du lanceur d'alerte 23
 - 5.4.1. Signaler ou divulguer sciemment de fausses informations 23
 - 5.4.2. Infraction pénale autonome 24

6. Autorités compétentes 24

- 6.1. Gestion des signalements externes 24
- 6.2. Coopération entre autorités compétentes 25
- 6.3. Autorités compétentes 25

7. Office des signalements 26

- 7.1. Missions 26
- 7.2. Comment contacter l'Office des signalements 27

8. Notes explicatives 28

1. Introduction

Une alerte consiste à signaler ou dévoiler certains faits, en les portant à la connaissance d'un employeur, d'une autorité compétente ou en les rendant publics.

La présente brochure a pour objectif de clarifier sous quelles conditions une personne peut être considérée comme « lanceur d'alerte » au sens de la *loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union* (loi du 16 mai 2023)¹. Vous y trouverez les critères fixés par la loi concernant la définition du lanceur

d'alerte et les démarches qu'il faut respecter pour signaler les faits de votre alerte pour bénéficier des protections consacrées dans la loi.



**Plus d'informations
sur Legilux**

[https://legilux.public.lu/
eli/etat/leg/loi/2023/05/
16/a232/jo](https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/05/16/a232/jo)

1.1. Prévention des abus

Transparence et responsabilité

Le signalement des violations aide à maintenir un niveau élevé de transparence et de responsabilité au sein des organisations et d'une manière générale au sein de la société. Cela dissuade les comportements illégaux ou contraires à l'éthique en créant un environnement où de tels actes sont plus susceptibles d'être découverts et traités.

Protection de l'intégrité institutionnelle

Les signalements jouent un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité des institutions. En dévoilant les abus, les lanceurs d'alerte contribuent à préserver la confiance du public envers les institutions publiques et privées.

Prévention des dommages

Les violations peuvent causer des dommages financiers, environnementaux ou humains. En signalant ces violations à temps, des conséquences graves ou irréversibles peuvent être prévenues.



1.2. Amélioration des pratiques

Renforcement des politiques internes

Les signalements peuvent mettre en lumière les failles dans les politiques existantes, conduisant ainsi à des révisions et des améliorations pour éviter de futures violations.

Culture de sécurité psychologique

En encourageant le signalement, les organisations peuvent créer une culture où les employés se sentent en sécurité pour exprimer leurs préoccupations sans crainte de représailles. Cela améliore le moral et peut mener à une meilleure performance globale.

Évolution continue

Les signalements fournissent des retours d'expérience précieux qui peuvent être utilisés pour l'amélioration continue des pratiques opérationnelles, de la conformité réglementaire, et des processus de gestion des risques.

Innovation et adaptation

En identifiant les problèmes, les acteurs peuvent être incités à innover. Les violations signalées peuvent servir de catalyseurs pour adopter de nouvelles technologies ou méthodes qui non seulement corrigent les problèmes actuels mais préviennent aussi les futurs.

Renforcement de la compliance

Les acteurs peuvent améliorer leur programme de conformité en réponse aux signalements, ce qui les rend plus robustes face aux réglementations locales et internationales.

La prévention des abus et l'amélioration des pratiques mènent à une société plus juste, sécuritaire et prospère.

2. Que peut-on signaler ?

2.1. Existence d'une violation

Une alerte peut porter sur des informations concernant des actes ou omissions qui sont illicites ou vont à l'encontre de l'objet ou de la finalité des dispositions du droit national ou européen d'application directe.

L'alerte peut porter sur des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire « dans l'organisation dans laquelle l'auteur de signalement travaille ou a travaillé ou dans une autre organisation avec laquelle l'auteur de signalement est ou a été en **contact dans le cadre de son travail** [...] » (Art. 3, 2° de la loi du 16 mai 2023)².

L'alerte peut concerner des tentatives de dissimulation de telles violations.

L'alerte peut se fonder sur des soupçons raisonnables de violations au moment de sa déclaration.

Or, le lanceur d'alerte doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement ou de la divulgation publique.

De simples dysfonctionnements dans une entité publique ou privée ne peuvent fonder une alerte.

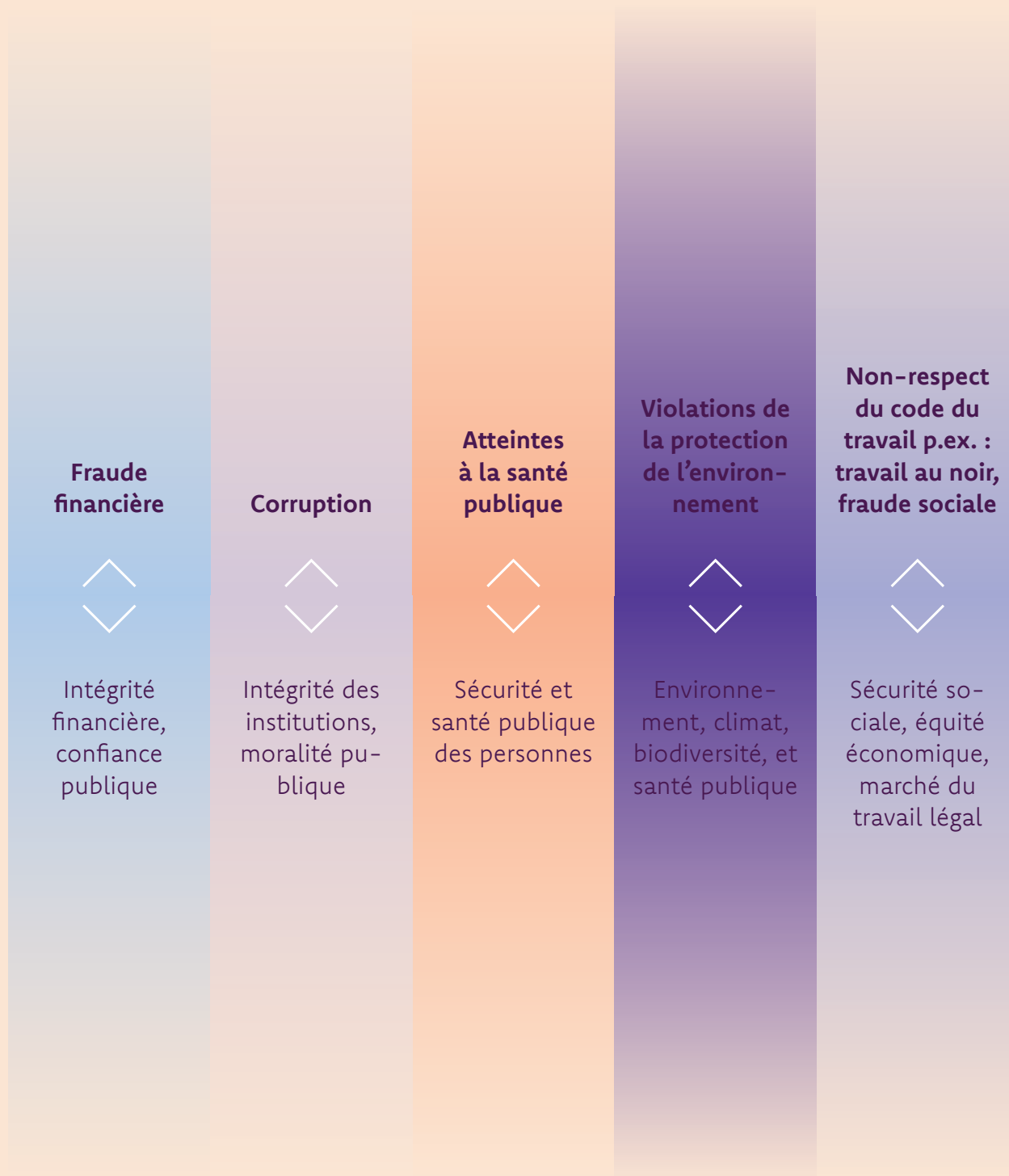


2.2. Exemples

Les lanceurs d'alerte sont des acteurs clés dans la sauvegarde des normes réglementaires, la garantie de la sécurité au travail et la réponse à d'autres enjeux sociétaux majeurs. En révélant des violations, ils contribuent à la transparence et à l'amélioration des pratiques. Voici quelques exemples de signalements hypothétiques :

1. Un employé d'une entreprise découvre que les données personnelles des clients sont exploitées sans consentement pour des campagnes de marketing non autorisées. Il signale cette violation à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).
2. Une employée du service clientèle observe que certaines plaintes des clients, notamment celles provenant de non-résidents, sont systématiquement ignorées ou traitées avec moins de priorité en raison de leur origine. Conformément à la loi du 16 mai 2023, elle signale cette discrimination par le biais du canal de signalement interne. À la suite de son signalement interne, la direction reconnaît le manquement, organise une formation sur la non-discrimination, et ajuste les processus pour garantir un traitement équitable des clients.
3. Un gestionnaire de fonds remarque que les fonds sous sa gestion sont investis dans des actifs qui ne respectent pas les critères de durabilité et de transparence promis aux investisseurs. Il alerte la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) au sujet de ces écarts par rapport aux politiques d'investissement déclarées afin de s'assurer que les pratiques de gestion des fonds sont conformes aux réglementations financières.
4. Un agent remarque qu'un gestionnaire traite un dossier de manière plus favorable pour un groupe déterminé de personnes sur la base de critères discriminatoires. L'agent a recours au canal de signalement interne de l'entreprise. En l'absence de réaction, l'agent saisit l'autorité compétente.
5. Une employée constate que les dispositions de sécurité prescrites par la législation nationale en matière de sécurité au travail ne sont pas respectées par l'entreprise. Malgré des tentatives infructueuses de signaler le problème en interne, aucune action n'a été prise en réponse. Par conséquent, la personne décide de s'adresser à l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour effectuer un signalement externe et rapporter ces manquements aux normes de sécurité.

Pour mieux saisir comment les violations signalées impactent les valeurs sociétales, voici une correspondance claire entre divers types d'infractions et les valeurs que la loi vise à protéger :



2.3. Véracité des faits

Avant de procéder à un signalement, le lanceur d’alerte devrait s’assurer de disposer d’éléments concrets, tels que des courriels ou des documents comptables, obtenus dans le cadre de ses activités professionnelles, pour appuyer les informations qu’il ou elle souhaite signaler ou divulguer.

Le lancement d’alerte n’est pas une obligation, mais une faculté de signaler des violations potentielles ou effectives qui sont des actes

ou omissions illicites, ou vont à l’encontre de l’objet ou de la finalité du droit national ou européen d’application directe.

L’auteur de signalement peut être tenu pénalement et civilement responsable s’il ou elle a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations.

2.4. Secrets exclus par la loi

La loi ne s’applique pas :

aux signalements de violations relatives à la sécurité nationale ;

aux auteurs de signalement dont les relations sont couvertes par :

- le secret médical ;
- le secret des relations entre un avocat et son client ;
- le secret professionnel auquel un notaire est tenu ;
- le secret professionnel auquel un huissier de justice est tenu ;
- le secret des délibérations judiciaires ;
- les règles en matière de procédures pénales.

Un signalement ou une divulgation publique portant sur de telles informations expose le lanceur d’alerte à des possibles poursuites pénales lorsque la divulgation de ces informations est pénalement répréhensible et le lanceur d’alerte risque de ne pas bénéficier des protections prévues par la loi du 16 mai 2023.

2.5. Que faire concernant des informations portant sur des infractions pénales ?

Toute personne, sauf exceptions prévues par la loi, qui a connaissance d'un crime pouvant encore être prévenu ou dont les effets peuvent être limités, ou si l'auteur est susceptible de commettre de nouveaux crimes pouvant être évités, a l'obligation d'en informer les autorités judiciaires et administratives.

Article 140 du Code pénal : « 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal. »

Toute personne exerçant une fonction publique ou un service de mission publique, qu'elle soit employée sous le régime du droit public ou privé, doit, en cas de connaissance de faits pouvant constituer un crime ou un délit, informer immédiatement le Procureur d'État. Elle doit également lui fournir tous les documents et informations pertinents, même si elle est tenue par le secret professionnel ou d'autres règles de confidentialité.

Article 22 (2) Code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »

Au-delà de ces obligations, toute personne a le droit de porter plainte ou de signaler des faits à caractère pénal auprès des autorités judiciaires ou policières.

3. Qui peut lancer une alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne physique³ qui signale ou divulgue des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles sur des violations de dispositions légales ou réglementaires.

Le « contexte professionnel » concerne les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur public ou privé par lesquelles des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations.

La loi s'applique aux auteurs de signalement travaillant dans le secteur privé ou public qui ont obtenu des informations sur des violations dans un **contexte professionnel**.

Sont compris, par exemple, les travailleurs indépendants ou non, les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés, les personnes travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs, les auteurs de signalement dont la relation de travail n'a pas encore commencé dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles, ou dont la relation de travail a pris fin. Les mesures de protection des lanceurs d'alerte ne se limitent pas uniquement à eux-mêmes mais s'étendent également à d'autres individus et entités. Les facilitateurs qui assistent les lanceurs d'alerte dans leurs démarches sont inclus dans ce cadre protecteur. De plus, les tiers associés, comme les collègues ou les proches des lanceurs d'alerte, bénéficient

de cette protection lorsqu'ils risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel. Enfin, les entités juridiques qu'elles appartiennent aux lanceurs d'alerte, emploient ces derniers, ou entretiennent des relations professionnelles avec eux sont également couvertes par ces mesures.

Pour les alertes dans un contexte **non-professionnel**, veuillez consulter le site internet de l'Office des signalements (OSIG). Cette brochure ne concerne que les alertes dans un contexte professionnel. Toute alerte dans un contexte non-professionnel est soumise à l'application des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en application de **l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme** sur la **liberté d'expression**. Pour plus d'informations, consultez le site web de l'OSIG.

La loi du 16 mai 2023 **ne s'applique pas** aux alertes portant sur des **informations obtenues en dehors du cadre d'une relation de travail**. En principe, les citoyens, agissant à titre privé, peuvent exercer leur liberté d'expression sans être contraints par des obligations professionnelles de confidentialité.

Par ailleurs, selon les situations, les citoyens peuvent recourir aux dispositifs prévus par la loi pour introduire une réclamation, déposer une plainte ou effectuer une dénonciation auprès des autorités publiques ou judiciaires.

4. Comment effectuer un signalement ?

COMMENT SIGNALER ?



Si vous constatez une violation dans le cadre de votre travail, vous pouvez le signaler en tant que lanceur d'alerte de trois manières différentes :

- par le canal interne,
- par un canal externe ou,
- dans certains cas exceptionnels, en divulguant les faits publiquement.

En cas de doute, vous avez toujours la possibilité de contacter au préalable l'Office des signalements, qui peut vous aider dans vos démarches, notamment en précisant les procédures à suivre (voir page 26).

Il est recommandé de conserver une trace des envois effectués via le canal de signalement interne ou externe, par exemple en gardant une copie de la démarche ou du courriel. En cas d'envoi postal, il est recommandé de privilégier l'envoi en recommandé avec accusé de réception, d'avoir recours à un système de double enveloppe et de n'envoyer que des copies des documents au destinataire.

4.1. Canal de signalement interne

Les canaux et procédures de signalement interne permettent aux travailleurs d'une entité de signaler des informations sur des violations. Ces canaux et procédures peuvent en outre permettre à d'autres personnes qui sont en contact avec l'entité juridique dans le cadre de leurs activités professionnelles, de transmettre des informations sur des violations.

Les **entités juridiques de droit privé** établissent des canaux et des procédures pour le signalement interne et leur suivi lorsqu'elles comptent 50 travailleurs ou plus⁴, conformément aux dispositions de computation du personnel prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code du travail. Le seuil minimal de 50 travailleurs doit être atteint sur une période de douze mois consécutifs. Cette obligation est sans préjudice d'éventuels seuils moins élevés retenus dans des lois spéciales.

Les **entités juridiques du secteur public** établissent des canaux et des procédures pour le signalement interne et leur suivi :

- l'État ;
- les communes de plus de dix-mille habitants⁵ ;
- les établissements publics et autres entités ayant une personnalité juridique distincte de l'État et des communes⁶.

Les personnes désirant effectuer un signalement de violations au sens de la loi sont **encouragées à privilégier le signalement par le biais de canaux de signalement interne avant** de procéder à un signalement externe, lorsqu'il est possible de remédier efficacement **à la violation en interne et qu'elles estiment qu'il n'y a pas de risque de représailles.**



4.1.1. Gestion des canaux de signalement interne

Les canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers.

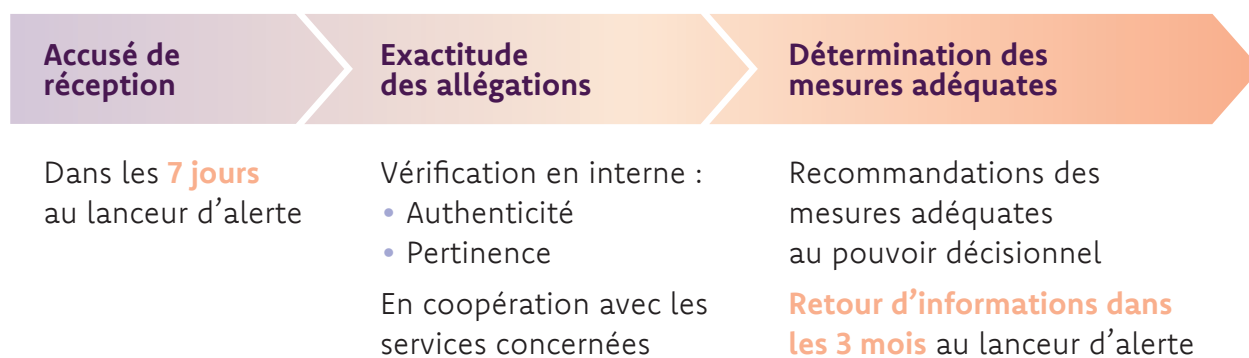
Les procédures de signalement interne et de suivi comprennent la désignation d'une personne ou d'un service impartial compétent pour assurer le suivi des signalements.

Cette personne ou ce service maintiendra la communication avec l'auteur de signalement et, si nécessaire, lui demandera des informations complémentaires et lui fournira un retour d'informations.

Les mesures de sauvegarde et les exigences visées à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 16 mai 2023, s'appliquent également aux tiers mandatés pour gérer le canal de signalement pour le compte d'une entité juridique du secteur privé, notamment

- la mise en place de canaux sécurisés garantissant la confidentialité des signalements,
- l'accusé de réception sous sept jours,
- la désignation d'un service impartial pour le suivi,
- un retour d'informations sous trois mois et
- la fourniture d'informations sur les procédures de signalement aux autorités compétentes.

SUIVI DILIGENT



Confidentialité

- Protéger l'identité du lanceur d'alerte (sauf consentement)
- Personnes visées par le signalement
- Suppression des données manifestement pas pertinentes

VÉRIFIER LA RECEVABILITÉ D'UN SIGNALEMENT



Allégation d'une violation (y compris soupçons raisonnables)



Informations obtenues dans un contexte professionnel



Lanceur d'alerte – relation professionnelle au sens large : agents actifs et anciens collaborateurs, stagiaires, candidats, membres d'un groupe de travail ... (≠ citoyen, personne morale)



Informations ne relevant pas de la sécurité nationale ou d'un secret professionnel spécifique (art. 1^{er})



Lanceurs d'alerte : Respect des obligations légales de notification ou de dénonciation



Secteur public : Obligation de dénonciation « sans délai » des faits susceptibles de constituer une infraction pénale

4.1.2. Garanties de confidentialité

La confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement est un pilier fondamental de la protection des lanceurs d'alerte, tel que prévu par la loi du 16 mai 2023. La confidentialité assure que les individus peuvent signaler des irrégularités sans craindre des représailles, en garantissant que leur identité reste protégée durant et après la procédure de signalement. Cette protection est essentielle pour encourager une transparence effective et pour permettre aux lanceurs d'alerte de contribuer à l'intérêt général sans risquer leur sécurité personnelle ou professionnelle. Les **canaux internes** doivent **strictement garantir la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement**, sauf en cas d'obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit national ou par le droit européen d'application directe dans le cadre d'enquêtes, notamment en vue de protéger les droits de la défense de la personne concernée.

Les canaux de signalement doivent être sécurisés pour protéger la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de toute personne mentionnée, tout en restreignant l'accès aux personnes autorisées. Les

signalements peuvent être faits par écrit ou oralement, en plusieurs langues, et peuvent inclure des appels téléphoniques enregistrés ou non, ainsi que des rencontres en personne, sous réserve du consentement de l'auteur.

Pour les enregistrements oraux, une transcription ou un procès-verbal doit être vérifié et approuvé par l'auteur. Les données non pertinentes doivent être supprimées rapidement, et les informations sont conservées uniquement pour le temps nécessaire. Les entités doivent fournir des informations claires sur les procédures de signalement et assurer un suivi diligent avec un accusé de réception dans les sept jours et un retour d'informations dans les trois mois. Des canaux de signalement externes existent également pour les lanceurs d'alerte, permettant un signalement direct ou après un signalement interne.



La loi du 16 mai 2023 garantit également la protection de la confidentialité de l'identité de tout tiers mentionné dans le signalement.

Cette disposition vise à préserver l'équilibre entre les droits des différentes parties impliquées dans une procédure de signalement. D'une part, elle protège les lanceurs d'alerte contre les représailles et les atteintes à leur vie privée. D'autre part, elle garantit également que les personnes concernées ne subissent pas de préjudices injustifiés en raison de la simple

mention de leur nom dans un signalement, surtout dans les cas où les allégations pourraient s'avérer infondées. En encadrant strictement la divulgation d'informations les concernant, la loi préserve ainsi la présomption d'innocence et évite les atteintes indues à leur réputation.

4.2. Canal de signalement externe

Les canaux externes sont mis en place pour garantir la confidentialité et offrir une protection renforcée aux auteurs de signalements, permettant ainsi aux lanceurs d'alerte de signaler les violations en toute sécurité et sans crainte de représailles.

Ainsi, vous pouvez signaler une violation à un canal externe, c'est-à-dire à l'une des 23 autorités compétentes énumérées à l'article 18 de la loi du 16 mai 2023. L'autorité compétente dépendra du secteur dans lequel vous travaillez et de la nature des faits signalés. A cet égard, veuillez consulter la liste des autorités compétentes ou contacter l'Office des signalements si vous avez des doutes concernant l'autorité compétente la plus appropriée.

Il est fortement recommandé d'utiliser un canal de signalement externe lorsque :

- il n'existe pas de canal interne dans votre organisation ou qu'il ne fonctionne pas correctement ;
- vous avez déjà fait un signalement interne, mais il n'a pas fait l'objet d'un suivi adéquat ;
- vous avez des raisons de croire que vous serez victime de représailles ou que l'autorité externe est mieux placée pour prendre des mesures efficaces.

Vous avez le droit de faire un signalement anonyme à un canal externe. Les personnes qui ont signalé ou divulgué des informations sur des violations de manière anonyme, mais qui sont identifiées par la suite et font l'objet de représailles, bénéficient néanmoins de la protection prévue par la présente loi à condition qu'elles aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques et qu'elles relèvent du champ d'application de la loi, et qu'elles aient effectué un signalement interne (article 5), un signalement externe (article 16), ou une divulgation publique (article 24).

Les canaux **externes** doivent garantir strictement la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, excepté en cas d'obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit national ou européen d'application directe dans le cadre d'enquêtes, notamment en vue de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

4.3. Divulgation publique

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez révéler publiquement une violation dont vous avez eu connaissance dans le cadre de votre activité professionnelle, en la communiquant, par exemple, à la presse, sur les réseaux sociaux, ou via un site internet.

Le lanceur d'alerte ne devrait envisager la divulgation publique d'une violation qu'en dernier recours et avec le plus grand discernement.

La personne qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection prévue par la loi si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. La personne a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais prévus.
2. La personne a des motifs raisonnables de croire que :
 - la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public, par exemple en présence d'une situation d'urgence ou d'un risque de préjudice irréversible ;
 - en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou de faibles chances que la violation soit réellement corrigée, en raison des circonstances particulières de l'affaire. Par exemple, cela peut être le cas lorsque des preuves risquent d'être dissimulées ou détruites ou lorsque l'autorité compétente est en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans celle-ci.

Si vous procédez à une divulgation publique, sans remplir les conditions prévues par la législation, vous risquez de ne pas bénéficier de la protection en tant que lanceur d'alerte au sens de la loi du 16 mai 2023.

4.4. Signalements auprès des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne

Les personnes qui signalent des violations aux institutions, organes ou organismes compétents de l'Union européenne bénéficient de la protection prévue par la loi du 16 mai 2023.

5. Quelles protections pour les lanceurs d'alerte ?

La loi a pour objectif clé de garantir une protection efficace et équilibrée aux lanceurs d'alerte à travers des droits et des obligations clairement définis, de réduire les insécurités juridiques auxquelles les lanceurs d'alerte peuvent être exposés et, ce faisant, de contribuer à renforcer le respect de l'État de droit. En effet, pour bénéficier des protections prévues par la loi contre toute forme de représailles, le lanceur d'alerte doit respecter les conditions procédurales relatives au signalement interne, signalement externe et la divulgation publique. La loi du 16 mai 2023 instaure le statut de « lanceur d'alerte », qui ouvre droit à une protection sous les conditions suivantes :

- L'auteur du signalement doit avoir des **motifs raisonnables** de croire que les informations signalées concernant les violations étaient véridiques au moment du signalement et qu'elles relèvent du champ d'application de la loi du 16 mai 2023,
- le signalement était **nécessaire pour révéler des violations** potentielles ou effectives ;
- le signalement a été effectué en interne ou en externe par les **canaux** prévus à cet effet, ou une **divulgation publique** a été réalisée conformément aux dispositions applicables.

Les personnes ayant signalé ou divulgué de manière anonyme des informations sur des violations, mais qui sont ultérieurement identifiées et subissent des représailles, bénéficient de la protection prévue par la loi du 16 mai 2023. Cette protection s'applique également aux personnes signalant des violations auprès des institutions, organes ou organismes compétents de l'Union européenne.

5.1. Confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement

Les canaux de signalement internes et externes doivent garantir à l'auteur d'un signalement la confidentialité de son identité, ainsi que de tout tiers mentionné dans le signalement.

L'accès aux informations contenues dans le signalement est strictement réservé à un nombre limité de personnes expressément mandatées par l'entité juridique des secteurs

publics et privé ou par l'autorité compétente pour recevoir et traiter les signalements.

La législation sur le traitement des données à caractère personnel doit être respectée, et les signalements sont conservés uniquement pour la durée nécessaire et légalement proportionnée.

L'identité du lanceur d'alerte ne doit pas être divulguée sans son consentement exprès à quiconque, hormis les membres du personnel autorisés et compétents pour recevoir et traiter les signalements. Cela s'applique également à toute autre information permettant de déduire directement ou indirectement l'identité de l'auteur.

En principe, la révélation de l'identité se fait uniquement dans des cas précis et sur instruction des autorités judiciaires ou en cas de consentement exprès du lanceur d'alerte.



5.2. Interdiction de représailles

La loi du 16 mai 2023 protège contre les représailles toutes les personnes qui signalent des violations dans un contexte professionnel, qu'elles travaillent dans le secteur privé ou public.

De plus, la loi protège les facilitateurs, c'est-à-dire ceux qui aident les lanceurs d'alerte, ainsi que les proches et collègues susceptibles de subir des représailles. Les entreprises ou autres entités juridiques liées aux lanceurs d'alerte, ou pour lesquelles ils travaillent, bénéficient également de cette protection.

Concrètement, l'article 25 de la loi du 16 mai 2023 interdit formellement toutes formes de représailles, y compris les menaces ou tentatives de représailles, à l'encontre des personnes protégées par la loi, telles que décrites ci-dessus, lorsqu'elles effectuent un signalement dans les conditions légales. L'article 25 énumère de manière non exhaustive les comportements qui peuvent constituer des mesures de représailles :

1. **Mesures contractuelles** : suspension, mise à pied, licenciement, non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail, notamment pour les contrats à durée déterminée.
2. **Rétrogradation et refus de promotion.**
3. **Modifications défavorables des conditions de travail** : transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires.
4. **Suspension de la formation.**
5. **Sanctions disciplinaires** : réprimandes ou autres mesures, y compris sanctions financières.
6. **Non-conversion de contrat** : refus de convertir un contrat temporaire en contrat permanent, lorsque cela pouvait raisonnablement être attendu.

7. **Formes de pression :** coercition, intimidation, harcèlement, ostracisme.
8. **Traitements discriminatoires ou injustes.**
9. **Évaluations et attestations négatives :** évaluation de performance défavorable ou attestation de travail négative.
10. **Préjudices à la réputation et pertes financières :** atteintes à la réputation, notamment sur les réseaux sociaux, ou pertes financières (perte de revenus ou d'activité).
11. **Mise sur liste noire :** inclusion dans une liste interdisant de retrouver un emploi dans le secteur.
12. **Résiliation de contrats de biens ou services.**
13. **Annulation de licences ou de permis.**
14. **Orientation forcée vers un traitement médical ou psychiatrique.**

La loi du 16 mai 2023 protège les lanceurs d'alerte contre toute action susceptible de compromettre leur situation professionnelle, leur réputation ou leur bien-être, garantissant ainsi un environnement sûr pour signaler des violations.

Recours légal contre les mesures de représailles

La loi du 16 mai 2023 vous offre un bouclier légal contre les représailles. Si vous êtes licencié, rétrogradé, ou victime de toute autre mesure punitive après avoir révélé des irrégularités, ces actions peuvent être déclarées nulles. Vous avez 15 jours pour contester ces mesures devant la juridiction compétente. Si ce délai est dépassé, vous pourrez néanmoins demander réparation pour les dommages subis. Toutefois, cela n'annulera pas la mesure de représailles déjà mise en œuvre.

La loi présume votre bonne foi et renverse la charge de la preuve sur ceux qui vous ont visé, obligeant ainsi l'auteur des représailles à prouver que ses actions sont légitimes.

Pour les contrevenants, les risques sont clairs : Outre la nullité des mesures prises, ils risquent des amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 euros pour des actes de représailles. Si la confidentialité est brisée, des amendes administratives supplémentaires peuvent s'ajouter. Pour de plus amples informations vous pouvez consulter le site internet de l'OSIG.



5.3. Exemption de responsabilité de l'auteur du signalement

Lorsque le signalement respecte les dispositions de la loi du 16 mai 2023, les lanceurs d'alerte ne sont pas considérés comme ayant enfreint des **restrictions de divulgation d'informations** et n'encourent aucune responsabilité de ce fait. Cette protection s'applique dès lors qu'ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur signalement ou divulgation publique était nécessaire pour révéler une violation.

Les auteurs de signalement n'encourent également **aucune responsabilité** quant à la manière dont ils ont obtenu ou accédé aux informations signalées ou divulguées, tant que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.

Si l'obtention ou l'accès aux informations constitue une infraction pénale indépendante, la responsabilité pénale reste régie par le droit national et européen en vigueur.

Par ailleurs, dans le cadre de procédures judiciaires, telles que pour diffamation, violation du droit d'auteur, divulgation de secrets d'affaires, ou demandes d'indemnisation, les lanceurs d'alerte sont protégés contre toute responsabilité liée à leur signalement ou divulgation. Ils peuvent invoquer ce signalement ou divulgation pour demander l'abandon de la procédure, à condition d'avoir agi de bonne foi et d'avoir eu des raisons légitimes de croire que leur signalement était nécessaire pour mettre en lumière une violation.

5.4. Limites de la protection du lanceur d'alerte

5.4.1. Signaler ou divulguer sciemment de fausses informations

En cas de signalement malveillant, l'auteur s'expose à des sanctions pénales : toute personne ayant **sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations** peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et à une amende de 1.500 à 50.000 euros.

En outre, la responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement peut être engagée. L'entité ayant subi des dommages peut demander réparation pour le préjudice devant la juridiction compétente.

La législation vise à prévenir les signalements abusifs dont le seul objectif serait de se venger ou de tenter d'obtenir une protection induue, par exemple pour éviter un licenciement ou une sanction justifiée.

5.4.2. Infraction pénale autonome

En application de l'article 27 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, les personnes qui signalent des violations ou divulguent publiquement des informations conformément à cette loi ne sont pas considérées comme ayant enfreint une restriction à la divulgation d'informations. Les lanceurs d'alerte n'encourent également aucune responsabilité quant à la manière dont ils ont obtenu ou accédé aux informations signalées ou divulguées, pour autant que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.

Dans le cadre de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, une « infraction pénale autonome » se réfère à un acte constituant, en lui-même, une transgression des dispositions pénales, indépendamment de l'objectif de signalement ou de divulgation poursuivi par le lanceur d'alerte.

Un lanceur d'alerte demeure soumis à la responsabilité pénale pour des actes ou omissions qualifiables d'infraction pénale autonome – tels que l'intrusion illégale dans un système informatique ou une entrée par effraction dans un lieu protégé pour accéder à des informations. Même si les informations ainsi obtenues sont par la suite communiquées dans le cadre protégé du dispositif légal de protection des lanceurs d'alerte, sa responsabilité pénale peut être engagée pour une infraction pénale autonome. À l'inverse, si le lanceur d'alerte a obtenu les informations dans le cadre de son activité professionnelle, sa responsabilité pénale ne peut en principe pas être engagée pour la violation d'un secret professionnel ou pour un vol de documents.

6. Autorités compétentes

6.1. Gestion des signalements externes

Les autorités compétentes examinent chaque signalement avec soin. Elles peuvent décider de clore la procédure lorsqu'une violation signalée est jugée manifestement mineure, sans nécessiter d'autres actions. Dans ce cas, l'auteur du signalement sera informé de la décision et des raisons qui la justifient.

Lorsqu'un signalement répété ne contient aucune nouvelle information significative par rapport au signalement initial déjà clos, la

procédure peut également être clôturée. Cependant, si de nouveaux éléments juridiques ou factuels sont fournis, le signalement pourra faire l'objet d'un suivi.

En cas de nombreux signalements, les autorités traiteront en priorité ceux concernant des violations graves ou des dispositions essentielles de la loi, tout en respectant les délais prévus.

6.2. Coopération entre autorités compétentes

Lorsqu'une autorité compétente reçoit un signalement qui ne relève pas de ses compétences, elle le transmet de manière confidentielle et sécurisée dans un délai raisonnable à une autre autorité. L'auteur du signalement sera informé de cette transmission sans délai. Les autorités compétentes collaborent

activement pour accomplir leurs missions conformément à la loi. Elles échangent les informations nécessaires pour assurer un suivi optimal des signalements et transmettent en temps utile les informations pertinentes aux institutions ou organismes de l'Union européenne compétents.

6.3. Autorités compétentes

- La Commission de surveillance du secteur financier → **CSSF**
- Le Commissariat aux assurances → **CAA**
- L'Autorité de la concurrence
- L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA → **AED**
- L'Inspection du travail et des mines → **ITM**
- La Commission nationale pour la protection des données → **CNPD**
- Le Centre pour l'égalité de traitement → **CET**
- Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté → **CELPL**
- L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher → **OKAJU**
- L'Institut luxembourgeois de régulation → **ILR**
- L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel → **ALIA**
- L'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch
- L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg
- La Chambre des notaires
- Le Collège médical
- L'Administration de la nature et des forêts → **ANF**
- L'Administration de la gestion de l'eau → **AGE**
- L'Administration de la navigation aérienne → **ANA**
- Le Service national du Médiateur de la consommation
- L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils → **OAI**
- L'Ordre des experts-comptables → **OEC**
- L'Institut des réviseurs d'entreprises → **IRE**
- L'Administration des contributions directes → **ACD**

Pour obtenir des informations supplémentaires et comprendre leur domaine de compétence respectif, rendez-vous sur le site de l'OSIG en scannant ce code QR.



7. Office des signalements

L'Office des signalements a été institué par la loi du 16 mai 2023. Depuis septembre 2023, l'Office des signalements informe, oriente et aide dans sa démarche toute personne souhaitant effectuer un signalement, notamment

en lui précisant les procédures à suivre. L'OSIG veille par ailleurs, ensemble avec les autorités compétentes désignées par la loi, au respect de la législation en matière de protection des lanceurs d'alerte.

7.1. Missions

Placé sous l'autorité du ministre ayant la Justice dans ses attributions, l'Office a notamment les missions suivantes :

Aide et information : L'Office a pour rôle d'informer et d'aider toute personne souhaitant effectuer un signalement, notamment en précisant les procédures à suivre.

Sensibilisation : L'Office sensibilise le public à la législation sur la protection des lanceurs d'alerte.

Manquements : Lorsqu'il a connaissance de manquements aux dispositions légales de la loi du 16 mai 2023 ou recueille des informations sur d'éventuels manquements concernant la mise en place de canaux de signalement interne, l'Office informe les autorités compétentes.

Rapport annuel : L'Office recueille les informations nécessaires, en collaboration avec les autorités compétentes et les autorités judiciaires, pour établir le rapport annuel.

- Le rapport contient les informations sur la mise en œuvre et l'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, ainsi que les statistiques suivantes sur

les signalements visés au chapitre 4, de préférence sous une forme agrégée, si elles sont disponibles au niveau central :

1. le nombre de signalements reçus par les autorités compétentes ;
2. le nombre d'enquêtes et de procédures engagées à la suite de ces signalements et leur résultat ; et
3. s'il est constaté, le préjudice financier estimé et les montants recouvrés à la suite d'enquêtes et de procédures liés aux violations signalées.

Recommandations : L'Office élabore des recommandations sur toute question liée à l'application de la loi et les soumet aux autorités compétentes.

Respect de la loi : Sans préjudice des compétences respectives des autorités compétentes, l'Office surveille le respect de la loi du 16 mai 2023.

Procédures d'infraction : L'Office assure les missions qui lui sont attribuées dans la procédure de signalement externe et peut infliger une amende administrative sur base des dossiers transmis par certaines autorités compétentes.

7.2. Comment contacter l'Office des signalements

Toute personne souhaitant effectuer un signalement peut s'adresser directement à l'Office (OSIG) en français, luxembourgeois, allemand ou anglais en utilisant le formulaire MyGuichet ci-dessous ou en utilisant les autres moyens de communication.

Toute demande d'information ou tout signalement seront traités dans le **strict respect de la confidentialité** relative **à l'identité du demandeur ou du potentiel lanceur d'alerte**.

Vous pouvez contacter l'OSIG :

via le formulaire MyGuichet (à privilégier) :

<https://guichet.public.lu/fr/citoyens/justice/lanceurs-alerte/alerte-office-signalements.html>

par téléphone :

(+352) 247-88564

par mail :

info@osig.lu

par courrier ou sur rendez-vous :

Office des signalements

13, rue Erasme, Centre administratif Pierre Werner

L-1468 Luxembourg

Tous les conseils prodigués par l'Office par téléphone, par écrit ou lors d'une entrevue personnelle sont entièrement gratuits.

La plateforme de signalement via MyGuichet mise en place par l'OSIG garantit l'exhaustivité, **l'intégrité et la confidentialité** des informations transmises. Seuls les membres habilités du personnel de l'OSIG y ont accès et sont astreints au **secret professionnel**.



8. Notes explicatives

- 1 Des règles spécifiques peuvent exister selon les domaines d'activités. La présente brochure ne les aborde en principe pas. Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de leur auteur prévu par la loi ou par un acte sectoriel de l'Union européenne, pour autant que ce dispositif ne soit pas moins favorable, ces dispositions s'appliquent.
- 2 Pour les besoins de cette brochure, les termes « auteur de signalement » et de « lanceur d'alerte » sont utilisés comme synonymes.
- 3 Une personne morale comme une entreprise ou une association ne peut pas être reconnue lanceur d'alerte au sens de la loi du 16 mai 2023, même si elle peut bénéficier de certaines protections en agissant comme « entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel ».
- 4 Les entités juridiques du secteur privé de moins de cinquante travailleurs ne sont pas soumises à l'obligation d'établir des canaux de signalement interne et sont libres de mettre en place lesdits canaux et procédures conformément à l'article 7 de la loi du 16 mai 2023. Des dispositions sectorielles peuvent s'appliquer dans certains cas.
- 5 Les communes de moins de dix-mille habitants ne sont pas soumises à l'obligation d'établir des canaux de signalement interne et sont libres de mettre en place lesdits canaux et procédures conformément à l'article 7.
- 6 Les entités juridiques du secteur public de moins de cinquante travailleurs ne sont pas soumises à l'obligation d'établir des canaux de signalement interne et sont libres de mettre en place lesdits canaux et procédures conformément à l'article 7.

Notes :

SPEAK UP!

Alertez en toute confidentialité!



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Office des signalements